



Règlement intérieur relatif à la sécurité des personnes sur le site de la Chapelle de Libdeau

1. Rappel des textes

1.1. Responsabilité civile

Le **code civil** dispose dans son livre III (Des différentes manières dont on acquiert la propriété), titre IV (Des engagements qui se forment sans convention), chapitre III (**Des délits et des quasi-délits**) :

Article 1382

Créé par : Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383

Créé par : Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384

Modifié par : Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 – art 8

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Article 1386

Créé par : Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

1.2. Responsabilité pénale

Le **code pénal** dispose dans sa partie législative, livre II (Des crimes et des délits contre les personnes), titre II (Des atteintes à la personne humaine), chapitre I (**Des atteintes à la vie de la personne**), section II (**Des atteintes involontaires à la vie**) :

Article 221-6

Modifié par : loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 185

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l' article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un **homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.**

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 121-3

Modifié par : loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 – art 1

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, **s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales** compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, **les personnes physiques** qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, **sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.**

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 221-7

Modifié par : Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 121-6_ encourent, outre l'amende

suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 131-39

Modifié par : loi n°2010-768 du 9 juillet 2010 – art. 11

Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Article 121-2

Modifié par : loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – art. 54

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Le même **code pénal** dispose dans son chapitre II (**Des atteintes à l'intégrité physique ou psychiques de la personne**), section II (**Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne**) :

Article 222-19

Modifié par : loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 185

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Article 222-20

Modifié par : loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 185

Le fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 222-21

Modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies par la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

En résumé

Le président, les membres du bureau et du conseil d'administration, sont responsables de la sécurité sur le site de la chapelle de Libdeau et des conséquences dommageables pour les personnes, qui viendraient à être atteintes dans leur intégrité physique ou qui perdraient la vie, du fait du mauvais état de celle-ci.

Cet état est parfaitement connu du fait de l'arrêté d'interdiction d'accès pris par la ville de Toul, d'une part, et par la connaissance technique des membres de l'association et du fait de la survenance d'effondrements pendant les derniers mois écoulés, d'autre part.

Il s'agit d'une responsabilité civile et pénale.

Ceci impose de prendre des dispositions, de fixer des consignes et de les faire respecter.

2. Analyse de l'état de la chapelle

Il ressort de la visite réalisée par le chef de chantier de l'entreprise Hory-Chauvelin et Franck BOUCTOT le 22 juillet 2013 que la travée de chœur présente un danger d'effondrement majeur.

Par ailleurs, une chute de pierres s'est produite le 30 juillet 2013 depuis une tête de contrefort et Franck BOUCTOT a réalisé un nouvel état des lieux le lendemain.

Son avis est le suivant : interdiction à toute personne de pénétrer dans la zone délimitée par les barrières en place, sauf le personnel de l'entreprise, les personnes en charge du suivi de chantier ou intervenant dans le cadre des travaux en cours et à venir (avec l'accord du Président) ; ceci, dans un premier temps, jusqu'à la réception des travaux et, dans tous les cas, jusqu'à nouvel ordre.

3. Dispositions techniques

En conséquence, et jusqu'à nouvel ordre, sont prises les dispositions suivantes :

1. Le périmètre de la chapelle reste fermé par les grilles mises en place par la ville de Toul ;
2. L'arrêté d'interdiction d'accès est affiché de manière lisible du côté nord, du côté sud et sur la façade ouest ;
3. Des panneaux de danger sont positionnés à l'entrée de la propriété et sur la façade ouest ;
4. Les deux portes d'entrée situées sur la façade nord sont fermées avec un cadenas ; une clef de chacun des cadenas est détenue par le président, le vice-président et le responsable du groupe technique ;
5. Les deux fenêtres côté sud sont condamnées.

4. Consignes aux membres de l'association

1. Il est strictement interdit à tout membre de l'association, quelle que soit sa fonction (membre du bureau, du conseil d'administration, responsable de groupe, adhérent), de pénétrer dans le périmètre délimité par les barrières ;
2. Seules les personnes dûment mandatées dans le cadre des travaux sont autorisées à intervenir dans ce périmètre ;
3. Le présent document sera remis à tous les membres de l'association amenés à se rendre sur le site et il leur sera demandé de le viser.

5. Assurances

Une copie du présent règlement intérieur sera remise à notre assureur pour la couverture des risques de l'association et des membres de son bureau sauf recours par lui contre tout contrevenant.

6. Approbation et révision du règlement intérieur de sécurité

Le présent règlement a été approuvé par les membres du conseil d'administration consultés par messagerie électronique du 25 juillet au 3 août 2013.

Il sera modifié en fonction de l'évolution de l'état du bâtiment sur la base d'un état des lieux formalisé et dans les mêmes conditions d'approbation.

Fait à Saizerais, le 3 août 2013
Le président, Bertrand SIFFERT

Signé

Visas des membres du conseil d'administration, des responsables de groupes et membres actifs sur le site :

Marc BARONNET

Pascale FRIGERIO

Franck BOUCTOT

Jean-Pierre GEORGES

Christian DEMENOIS

Yolande GUERBER

Jean-Michel FLORENTIN

Olivier PETIT

Philippe FRIGERIO

Rémi SEGARD